

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

**DOCUMENT “A”
LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 selon la Loi sur l’assainissement de l’environnement
le 14 décembre 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1456

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement établi en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’ÉIE (daté du 17 février 2017), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (ÉIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu’à ce que le Directeur de la direction d’ÉIE, MEGL, juge que ce n’est plus nécessaire.
4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’exploitation ou l’entretien de n’importe quelle partie de ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité sera arrêtée à l’intérieur de 30 mètres de la découverte et le Gérant de l’unité de Réglementation archéologique de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d’autres directives.
5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits PW1 est 37.3 gipm (244 m³/jour) et pour le puits PW3 il est 30 gipm (196 m³/jour). Seuls les puits PW1 et PW3 sont approuvés pour être utilisés comme un approvisionnement en eau potable pour ce développement.
6. Des débitmètres doivent être installés sur chaque puits de production (PW1 et PW3) et les données doivent être enregistrées de façon quotidienne, au moins cinq jours par semaine.
7. Dans les deux mois suivant la date de cette Décision, un plan de surveillance de l’eau souterraine doit être soumis et doit ultimement être approuvé par le Directeur de la direction d’ÉIE du MEGL. Ce plan de surveillance doit inclure tous les éléments de la surveillance de la qualité et la quantité de l’eau souterraine, y compris la surveillance du débitmètre, des niveaux d’eau et de la qualité de l’eau, ainsi que les paramètres et l’horaire de surveillance.
8. Toutes les données de surveillance de la qualité et la quantité de l’eau (y compris les données du débitmètre et de l’échantillonnage des niveaux d’eau et de la qualité de l’eau) doivent être soumises au MEGL de façon annuelle, avec une discussion des données pour démontrer la

conformité avec les restrictions des taux de pompage et pour assurer qu'il n'y a pas d'impact d'intrusion saline sur les puits de production PW1 et PW3. Le rapport sur les données de l'année précédente doit être soumis par le 1er mars de chaque année.

9. Si à n'importe quel moment le promoteur désire augmenter le taux de pompage des puits PW1 et/ou PW3, a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau ou désire utiliser le puits OW1 comme un puits de production, le promoteur doit contacter le MEGL avant d'entreprendre n'importe quelles activités reliées à ces actions, puisque des évaluations hydrogéologiques et de la qualité de l'eau pourraient être exigées.
10. N'importe quels puits qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance doivent être mis hors de service selon les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau du MEGL ci-incluses. Ces lignes directrices sont aussi disponibles sur l'internet :
<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/WaterEau/DesaffectationPuitsEau.pdf>.
11. En cas de plaintes que la quantité ou la qualité de l'eau d'un puits résidentiel avoisinant est affectée par l'exploitation de l'approvisionnement en eau de ce développement, le promoteur sera responsable de faire enquête et de potentiellement remédier à la situation de façon appropriée à court ou à long terme, tel que nécessaire. De plus, le MEGL doit être avisé aussitôt que possible si de telles plaintes sont reçues.
12. Les puits PW1 et PW3 doivent, au minimum, avoir des couvercles verrouillés et à l'épreuve de la vermine. La surface au sol entourant les têtes de puits doit être inclinée dans la direction opposée du puits pour prévenir l'accumulation d'eau autour des têtes de puits. Les puits doivent être clairement indiqués pour que leurs emplacements peuvent être vus même en dessous de la couverture de neige. Il doit aussi y avoir une barrière appropriée installée pour protéger les puits de véhicules et d'autre dommage potentiel.
13. Les systèmes d'eau potable qui ont un rendement de plus de 50 m³ d'eau par jour doivent être réglementés selon le Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement. Puisque les deux puits d'approvisionnement sont anticipés d'avoir un rendement du plus de 50 m³ d'eau par jour, le promoteur doit appliquer à la direction des Autorisations du MEGL pour un Agrément d'exploitation pour que les conditions appropriées soient déterminées. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter la direction des Autorisations du MEGL au (506) 453-7945.
14. Lors de la mise en service et avant la réouverture du terrain de camping à chaque saison, le réseau de distribution de l'eau devra être désinfecté et échantillonné en conformité avec les standards du « American Water Works Association, » et les résultats devront être soumis au ministère de la Santé aux fins de révision.
15. Un plan final de la zone du projet doit être soumis aux fins de révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant le début de la construction du projet. Ce plan doit inclure les élévations du sol et il doit clairement indiquer quels sites de camping seront situés en dessous de l'élévation de 3.6 m et les restrictions qui seront imposées sur ces sites, tel que décrit pendant la révision d'ÉIE. Ceci comprend le type de location permis pour ces sites, ainsi que l'infrastructure qui sera interdite (y compris, mais sans s'y limiter, les terrasses, les remises, les dalles de béton et/ou les dalles de patio, les carreaux de pierre, etc.). Le plan doit aussi inclure les élévations de toute l'infrastructure reliée au projet qui sera installée (y compris, mais sans s'y limiter, l'édifice d'administration, les blocs sanitaires, etc.).
16. Des copies des contrats de location qui devront être signés par les campeurs et qui énuméreront les restrictions applicables, les responsabilités d'évacuation potentielles et les

- autres contraintes ou responsabilités imposées sur les utilisateurs des sites de camping situés à des élévations différentes doivent être soumises aux fins de révision et doivent être approuvées par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant le début de l'exploitation du projet.
17. L'autorisation appropriée doit être obtenue du ministère du Développement de l'énergie et des ressources avant le développement du projet sur les terres de la Couronne. Veuillez s.v.p. contacter la direction des Terres de la Couronne/Baux et permis au (506) 453-3826 pour plus d'information.
 18. Un Permis d'exploitation de carrière doit être obtenu de la section de Tenure des ressources du ministère du Développement de l'énergie et des ressources avant l'enlèvement de matériel des terres de la Couronne. Pour toutes questions concernant les permis ou les applications, veuillez s.v.p. contacter le Technicien des substances de carrière au (506) 444- 5806 ou à l'adresse suivante : wayne.osborne@gnb.ca.
 19. La conception finale du plan de drainage et de contrôle de l'érosion doit être soumis aux fins de révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant le début de la construction du projet.
 20. Les mesures d'atténuation énumérées dans le rapport « Summary of Mitigation Measures » (la version plus récente datée du 8 mars 2018) doivent être mises à jour, le cas échéant, et incorporées dans un Plan de gestion environnementale (PGE) autonome, de même que n'importe quelles autres mesures de protection environnementale applicables. Le PGE doit être soumis aux fins de révision au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL et doit être approuvé avant le début des activités de construction. La version finale et approuvée du PGE devra être partagée avec tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants qui seront impliqués avec les différentes phases du projet.
 21. Soit dans le cadre du PGE ou comme un document autonome, un plan doit être soumis qui énumère les mesures qui seront prises pour surveiller l'efficacité du plan de drainage et de contrôle de l'érosion, établit des seuils pour identifier si le plan n'est pas efficace et des impacts négatifs ont lieu sur des terrains avoisinants, et établit un plan d'urgence qui doit être mis en œuvre si ces seuils sont dépassés. Ce plan doit être soumis aux fins de révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant le début de l'exploitation du projet.
 22. L'autorisation appropriée doit être obtenue du Village de Cap-Pelé pour tous les aspects applicables du projet, y compris, mais sans s'y limiter, le branchement du système de collecte des eaux usées du terrain de camping au système de collecte et traitement des eaux usées du Village.
 23. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
 24. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.